



Analyse de l'arrêt 4A_26/2017 du 24 mai 2017

Alexandre Guyaz

I. Objet de l'arrêt

Dans cette décision, le Tribunal fédéral corrige quelque peu sa jurisprudence en matière d'action partielle et considère que, dans les dossiers de dommages corporels, une distinction des différentes prétentions en fonction des postes du dommage de la part du demandeur n'est pas nécessaire.

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

Monsieur B. a été victime de plusieurs accidents successifs, et notamment en date du 17 mars 1994. Le véhicule responsable de cet événement était assuré auprès de la défenderesse A. SA.

Celle-ci recourt contre une décision du Tribunal de commerce de Zurich, qui avait joint l'action dirigée contre A. SA à celle dirigée contre l'assureur RC responsable d'un premier accident, survenu en 1991. Le Tribunal de commerce avait notamment condamné la défenderesse A. SA à payer un montant de CHF 500'000.- au demandeur, avec intérêts à 5% l'an dès le 23 décembre 2006.

Cette décision donnait ainsi droit à une conclusion rédigée comme suit :

1. La défenderesse est tenue de payer au demandeur en raison de l'accident du 17 mars 1994 la somme de CHF 500'000.- au titre de dommages-intérêts et tort moral, avec 5% d'intérêts par année dès le 23 décembre 2006, sous réserve expresse d'une action complémentaire (*Nachklage*).

Dans son recours en matière civile, A. SA fait notamment valoir que la demande du lésé aurait dû être considérée comme irrecevable, car insuffisamment précise.

B. Le droit

Le Tribunal fédéral se réfère d'emblée à l'arrêt 4A_99/2016 du 18 octobre 2016, publié aux ATF 142 III 683, sur lequel se fondait à l'évidence la défenderesse. Dans cette décision, le

Tribunal fédéral avait retenu que lorsque plusieurs prétentions divisibles sont cumulées dans une action contre le même débiteur, il est nécessaire de préciser dans la demande dans quel ordre ou dans quelle mesure chacune de ces prétentions est invoquée, l'idée étant que le CPC fédéral ne permet pas le cumul alternatif d'actions (voir le résumé de cet arrêt par EMILIE CONTI dans la newsletter RC-Assurances de décembre 2016 ; lire aussi sur cet arrêt la note de FRANÇOISE BASTONS BULLETTI, in CPC Online du 17 novembre 2016).

Le Tribunal fédéral précise tout d'abord que c'est sur la base du droit matériel qu'il convient de déterminer si le demandeur soumet au tribunal plusieurs objets litigieux distincts. Il s'agit par là de déterminer si les conclusions se fondent ou non sur plusieurs complexes de faits différents. Dans l'affirmative, on a alors affaire à un cumul objectif d'actions, lequel n'est pas recevable selon la jurisprudence de l'ATF 142 III 683 si le demandeur n'a pas clairement précisé dans quel ordre traiter chacune des prétentions invoquées.

Après avoir relevé tout d'abord qu'en cas d'action fondée sur un dommage corporel, le juge peut, sans violer la maxime de disposition, allouer des dommages-intérêts et une indemnité pour tort moral indépendamment des montants articulés par le demandeur pour chacun des postes concernés, le Tribunal fédéral expose qu'il n'est pas correct, matériellement, de considérer que chacune des positions du dommage constitue une action indépendante qui, additionnée avec les autres, constituerait un cumul objectif d'actions. Sur le plan temporel déjà, la distinction entre perte de gain passée et perte de gain future dépend uniquement du moment où intervient le jugement. Il n'est également pas exclu qu'une perte hypothétique de gain interagisse avec un possible dommage ménager, puisque la réduction du temps de travail a un impact direct sur l'ampleur des activités déployées à la maison. Le Tribunal fédéral en conclut que la délimitation de postes du dommage indépendants en cas de lésions corporelles n'est clairement pas possible, et qu'une appréciation séparée de chacun de ces postes n'est pas praticable, si bien que l'on ne saurait exiger du demandeur qu'il se limite à ces postes individuels du dommage sous peine de s'écarter de l'objet du litige.

En réalité, en matière de lésions corporelles, le complexe de faits déterminant reste l'accident ayant causé les lésions en question. Le demandeur peut donc réclamer quantitativement une partie seulement de l'ensemble de son dommage, tout en se référant à plusieurs postes de celui-ci, tort moral compris, sachant que le montant de certaines positions peut dépendre de celui d'autres postes et que, dans le cadre de la maxime de disposition, seule la somme globale qui a été réclamée lie le juge.

Bien entendu, le demandeur doit alléguer suffisamment chacun des postes du dommage (*Substanziierungspflicht*), de façon à ce que le défendeur puisse prendre correctement position sur tous les éléments de fait pertinents. Dans cette mesure, il est vrai que le demandeur doit quelque peu élargir l'état de fait, mais cela ne signifie pas qu'il fonde son action sur un autre complexe de faits que l'accident et les lésions corporelles causées par celui-ci.

III. Analyse

A.

Depuis la publication de l'arrêt paru aux ATF 142 III 683, les praticiens de la responsabilité civile et plus particulièrement du dommage corporel, étaient partis du principe que les

prétentions du lésé pour les différents postes du dommage devaient être considérées comme des actions distinctes qui, prises ensemble, constituaient un cumul objectif d'actions (voir notamment PATRICK WAGNER / MARKUS SCHMID : *Die Individualisierung von Teilklagebegehren im Personenschadensrecht*, HAVE / REAS 2007, p. 179 ss). On en déduisait alors qu'en cas d'action partielle portant sur plusieurs postes du dommage, le demandeur courait le risque de voir sa démarche qualifiée de cumul objectif alternatif d'actions dans l'hypothèse où il n'aurait pas soigneusement indiqué dans quel ordre et/ou dans quelle mesure ses différentes prétentions étaient émises.

En indiquant en substance que cette jurisprudence 142 III 683 n'est pas applicable à l'action en responsabilité civile fondée sur un dommage corporel, l'arrêt du 24 mai 2017 simplifie sensiblement la tâche du praticien. Surtout, il procède à une analyse tout à fait pertinente de la nature de l'action en responsabilité civile et des différents postes du dommage qui la composent. Ainsi, ces différents postes ne constituent pas en soi des actions distinctes, mais relèvent tous du même complexe de faits (*Lebenssachverhalt*). Comme notre Haute Cour a eu l'occasion de le préciser dans un arrêt plus récent encore, le seul fait que le salaire, dont la disparition constitue précisément le dommage dont on réclame réparation, est formé de prestations périodiques susceptibles de représenter chacune un objet du litige séparé ne signifie pas encore que la prétention en perte de gain doit être considérée comme une prestation elle-même périodique (arrêt 4A_15/2017 du 8 juin 2017, consid. 3.3.5). La perte de gain, passée et future, constitue donc une seule et unique prétention, soumise par ailleurs à un seul délai de prescription, lequel commence à courir selon l'art. 60 al. 1 CO à partir du jour où le lésé a eu connaissance de ce dommage.

B.

En conséquence, comme il est aujourd'hui admis que l'ensemble des prétentions en dommages-intérêts et en tort moral fondées sur une seule et même lésion corporelle constitue une prétention unique, l'application de l'art. 90 CPC concernant le cumul objectif d'actions n'entre plus en ligne de compte dans ce domaine. Le lésé est donc libre de fonder son action sur les postes du dommage qu'il souhaite, en se limitant par exemple à ceux dont la preuve sera la plus facile à établir. L'action partielle continue donc de représenter pour lui une voie relativement simple et peu coûteuse pour faire trancher, par exemple, la question du principe même de la responsabilité ou d'une éventuelle faute concomitante. Comme l'arrêt qui nous occupe le précise fort justement, cela ne dispensera pas le demandeur d'établir en détail l'ensemble des faits sur lesquels il entend fonder sa prétention.

C.

Dans ce contexte, la distinction doctrinale entre action partielle au sens propre (*echte Teilklage*) et action partielle au sens impropre (*unechte Teilklage*) perd quelque peu de son importance pratique. On pourrait même se demander si, puisque l'on admet désormais que la prétention en dommages-intérêts et en tort moral constitue une démarche unique, une action partielle dans ce domaine n'est pas nécessairement une action partielle au sens propre. L'arrêt qui nous occupe pourrait ainsi bien donner tort aux auteurs qui considéraient comme un exemple typique d'action partielle improprement dite l'action portant sur la totalité d'un poste du dommage, mais réservant les autres postes (voir par exemple BREHM : *Berner Kommentar*, 4^{ème} édition, Bern 2013, ch. 151c ad art. 46 CO). En effet, si on admet avec le Tribunal fédéral que les différents postes du dommage ne peuvent pas nécessairement être distingués les uns des autres, et que la créance du lésé contre le responsable forme un tout,

les éléments de fait propres à chaque poste du dommage ne sont alors plus pertinents pour qualifier l'action partielle et celle-ci devient forcément une action partielle au sens propre si elle ne porte que sur une partie de la créance.

D.

Même si on peut s'interroger sur la pertinence de ce critère, le Tribunal fédéral semble être d'avis que si un seul et même contrat prévoit diverses prestations périodiques, celles-ci découlent nécessairement chacune d'un complexe de faits distincts et forment donc des actions séparées. On devrait alors en bonne logique en tirer pour conséquence qu'en matière d'indemnités journalières en cas de maladie, l'action en paiement de chacune des indemnités constitue une démarche distincte, ce qui pourrait permettre de retenir un cumul objectif d'actions en cas d'action partielle dans ce domaine. Cette appréciation est sans doute la plus logique, si on veut admettre avec le Tribunal fédéral que l'action en paiement d'indemnités journalières se prescrit au jour le jour en application de l'art. 46 LCA (ATF 139 III 418).

Cependant, comme le relève très justement PATRICK WAGNER ET MARKUS SCHMID (*op. cit.* p. 185), le Tribunal fédéral est récemment entré en matière sur divers recours portant sur une action en paiement de plusieurs indemnités journalières en cas de maladie, et ce même après qu'il ait rendu l'arrêt publié aux ATF 142 III 683. Cela démontre bien selon nous que cette notion du complexe de faits unique est relativement difficile à définir, et qu'elle fera sans doute encore l'objet d'un long débat, avant d'être formellement tranchée par notre Haute Cour.

Dans l'intervalle, les assurés seront bien inspirés de partir du principe que leur prétention en indemnités journalières constitue un cumul d'actions distinctes et qu'ils doivent ainsi respecter scrupuleusement les conditions posées à cet égard par la jurisprudence rendue en matière de droit du travail.